

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1949/2024 LCI

RTAPI/308/2025

DÉCISION

de retrait

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PREMIÈRE INSTANCE

du 18 juin 2025

dans la cause

[REDACTED], représentée par Me Damien TOURNAIRE, avocat, avec
élection de domicile

contre

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE-OAC

BONHOTE-IMMOBILIER SICAV

SALT MOBILE SA

Vu le recours formé le 6 juin 2024 par la [REDACTED] sous la plume de son conseil, auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal) contre la décision de l'autorité intimée du 7 mai 2024 ;

Vu le paiement de CHF 900.- au titre d'avance de frais effectué par la recourante ;

Vu le courrier du 19 mai 2025 de SALT MOBILE SA adressé au tribunal l'informant qu'elle renonçait à l'autorisation de construire DD 328'825 ;

Vu le courrier adressé au tribunal par la recourante le 10 juin 2025, sous la plume de son conseil, aux termes duquel elle a déclaré retirer son recours ;

Considérant que le retrait du recours met fin à la procédure (cf. art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

Qu'il y a donc lieu de rayer la cause du rôle ;

Qu'en cas de retrait d'un recours, le tribunal fixe les frais de procédure, émoluments et indemnités (art. 89 al. 3 LPA) ;

Que la jurisprudence reconnaît à l'autorité cantonale de recours un large pouvoir d'appréciation dans la fixation et la répartition des frais et dépens de la procédure cantonale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_451/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2 et l'arrêt cité ; ordonnance du Tribunal fédéral 2C_1047/2011 du 25 janvier 2012) ;

Que la partie qui retire un recours est censée succomber et les frais encourus jusque-là sont mis en règle générale à sa charge (arrêts du Tribunal fédéral 1B_575/2012 du 24 octobre 2012 consid. 3 ; 1C_451/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2 et les références citées) ;

Qu'en l'occurrence, en fonction des actes d'instruction effectués et du travail administratif que la gestion de la procédure a nécessité, il se justifie de mettre à la charge de la recourante un émolument de CHF 250.-, lequel est couvert par l'avance de frais ;

Que le tribunal peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.- pour les frais indispensables causés par le recours, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire (art. 87 al. 2 LPA et 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - 5 10.03) ;

Que la juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat, ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-. (ATA/1006/2018 du 27

septembre 2018 et les références citées ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 2D_35/2016 du 21 avril 2017 consid. 6.2) ;

Que pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences. Quant au montant retenu, il doit intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et, de manière générale, la complexité de l'affaire (ATA/1042/2021 du 5 octobre 2021) ;

Qu'en l'espèce, bien qu'elle y ait conclu, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la [REDACTED] qui est une collectivité publique de plus de 10'000 habitants disposant de son propre service juridique et censée ne pas avoir à recourir aux services d'un mandataire extérieur selon la jurisprudence de la Chambre administrative de la Cour de justice (art. 87 al. 2 LPA; ATA/234/2016 du 15 mars 2016, consid. 9 ; ATA/1007/2015 du 29 septembre 2015, consid. 7 ; ATA/290/2014 du 29 avril 2014, consid. 13 ; ATA/511/2013 du 27 août 2013, consid. 13 ; ATA/840/2010 du 30 novembre 2010, consid. 7).,

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PREMIÈRE INSTANCE

1. prend acte que SALT MOBILE SA renonce à faire usage de l'autorisation de construire DD 328'825 ;
2. prend acte du retrait du recours ;
3. raye en conséquence la cause du rôle ;
4. met à la charge de la [REDACTED] un émolument de CHF 250.-, lequel est couvert par l'avance de frais déjà effectuée, et ordonne la restitution, en sa faveur, du solde de cette avance, soit CHF 650.- ;
5. dit qu'il n'est pas alloué de dépens ;
6. dit que les frais de procédure, émoluments et indemnités peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Tribunal administratif de première instance dans le délai de 30 jours courant dès la notification de la présente décision (art. 87 al. 4 LPA).

Au nom du Tribunal

La présidente

Kristina DE LUCIA



Copie conforme de cette décision est communiquée aux parties.

Genève, le 19 JUIN 2025

Le greffier

pour communication conforme
Stéphane RICOTTI
Greffier



Genève, le 19 juin 2025

REÇU 20 JUIN 2025

Tribunal administratif de
première instance
rue Ami-Lullin 4
Case postale 3888
CH - 1211 GENEVE 3
A/1949/2024 5

R

1211 GENEVE 3



98.41.900053.53117534

LAPOSTE

VILLE DE CAROUGE
c/o Me TOURNAIRE Damien
ABT Avocats
Rue de la Corraiterie 14
1204 Genève

Réf : **A/1949/2024 5**
à rappeler lors de toute communication

Partie recourante

████████████████████

Parties intimées

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE-OAC
BONHOTE-IMMOBILIER SICAV
et autres parties à la procédure

Madame, Monsieur,

Nous vous communiquons par la présente la décision du tribunal rendue le 18 juin 2025 dans la cause mentionnée sous références.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le greffier

Annexe(s) : ment.